

GED:



2055 Saint-Martin, le

COMMUNE DE  
CHÉZARD-SAINT-MARTIN

TÉL. 038 53 22 82  
CHÈQUE POSTAL 20-1361-5

**Arrêté concernant la  
circulation routière**

Le Conseil communal de Chézard-Saint-Martin,  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur  
la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté  
d'exécution du 4 mars 1969,

**a r r ê t e :**

Article premier .-

La circulation est interdite à tous véhicules sur les chemins forestiers suivants exceptés les ayants droit : le chemin du Boveret, le chemin de la Marnière, le chemin Biederman le chemin Neuf, le chemin de la Biche, le chemin du Mont d'Amin, le chemin des Chamois, le chemin de la Sombaille.

Art, 2 .-

La liste des ayants droit fait partie intégrante de l'arrêté.

Art, 3 .-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Chézard-Saint-Martin, le 25 juillet 1989

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

**le secrétaire :**

**le président :**

*Reuss*

*Reuss*

Approuvé ce jour,  
Neuchâtel, le 24 AOÛT 1989

Service des Ponts et Chaussées :  
L'ingénieur cantonal :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle, en deux exemplaires, auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.